

Article R4453-25 du Code du travail - Visite d'information et de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les salariés exposés aux champs électromagnétiques dont les valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) fixées au sein du tableau figurant à l'[article R4453-3](#) du Code du travail sont dépassées bénéficient d'une visite d'information et de prévention. Cette visite médicale doit être réalisée préalablement à l'affectation des salariés concernés à leur poste de travail.

L'employeur doit mettre en place un dispositif permettant aux salariés de signaler l'apparition de tout effet sensoriel.

Après chaque signalement, l'employeur doit mettre à jour, si nécessaire, son évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs à des champs électromagnétiques, et adapter les moyens et mesures de prévention de ces risques mentionnés à l'[article R. 4453-13](#) du Code du travail.

Article R4453-25 du Code du travail - Visite d'information et de prévention

I.- Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 sont dépassées bénéficient d'une visite d'information et de prévention prévue aux articles R. 4624-10 à R. 4624-21 réalisée avant l'affectation au poste afin notamment d'orienter sans délai les travailleurs mentionnés au 7° de l'article R. 4453-8 vers le médecin du travail.

II.- L'employeur met en place un dispositif permettant aux travailleurs de signaler l'apparition de tout effet sensoriel.

Après chaque signalement, l'employeur met à jour, si nécessaire, l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4453-6 et adapte les moyens et mesures de prévention mentionnés à l'article R. 4453-13.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayons ultraviolets (UV), appareils lasers, champs électromagnétiques, les risques d'exposition aux rayonnements sur les chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil